



## PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BRETAGNE

### Unité Territoriale du FINISTÈRE

2, rue Georges Perros  
29556 QUIMPER cedex 9

Tél. : 33(0) 2 90 08 55 55  
Fax : 33(0) 2 90 08 55 66

Quimper, le 27 septembre 2012

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AUTORISATION.  
Société LUDOVIC LE GALL – Lieu-dit "Keraël" – Commune de BRIEC-DE-L'ODET.  
Demande de renouvellement de l'agrément pour les activités de stockage/démolition de véhicules hors d'usage (centre VHU).
- REF. :** Transmissions du Préfet du Finistère des 22 février 2012 et 29 août 2012.
- PJ :** Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

#### I – EXPLOITANT

**EXPLOITANT :** Société LUDOVIC LE GALL, siège social situé Parc d'activités des Châtelets – Secteur du "Vau Ballier" – 22 960 – PLEDRAN.

**ETABLISSEMENT CONCERNE :** Transit/regroupement/tri de déchets, stockage/démolition de véhicules hors d'usage (centre VHU) – Lieu-dit "Keraël" – Commune de BRIEC-DE-L'ODET.

**S3IC :** 55-619.

#### II – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La situation administrative de l'établissement concerné exploité par la société LUDOVIC LE GALL est actuellement régulière sur la base de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 67-10-AI du 15 novembre 2010 et selon les éléments suivants :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE-VOLUME DES ACTIVITES-INSTALLATIONS	REGIME (*)
2712	- Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. - Surface de l'installation = 500 m <sup>2</sup> .	A
2713.1	- Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712. - Surface de l'installation = 15 500 m <sup>2</sup> .	A

2714.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</li> <li>- Volume de déchets susceptible d'être présent = 2 620 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	A
2718.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou de préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</li> <li>- Quantité de déchets susceptible d'être présente = 103 tonnes.</li> </ul>	A
2710.2 (**)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers :</li> <li>.. "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;</li> <li>.. bois, métaux, papiers et cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ;</li> <li>.. déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ;</li> <li>- Superficie de l'installation = 750 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	D
2716.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</li> <li>- Volume susceptible d'être présent = 400 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	DC

(\*) : A – Autorisation ; D – Déclaration ; DC – Déclaration avec contrôle périodique, toutefois dispensé dans le cadre d'un établissement relevant du régime de l'autorisation.

(\*\*) : Rubrique modifiée par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 impliquant de la part l'exploitant, dans le délai d'une année après sa publication (soit avant le 22/3/2013), la déclaration pour le bénéfice des droits acquis prévue par les articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté vaut le maintien de l'agrément délivré à la société LUDOVIC LE GALL par l'arrêté préfectoral n° 30-06-AI du 13 juillet 2006 – sous le n° PR 29 00003 D en tant que "démolisseur" – pour effectuer, dans son établissement, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au titre de l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement et en application de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

*NB : Il ne prolonge pas la durée de validité de cet agrément accordé pour une durée de 6 ans, période renouvelable, soit jusqu'au 12 juillet 2012.*

### III– DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT POUR LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

#### III.1 – Contexte

Le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHUs a instauré l'obligation, pour les détenteurs de VHUs, de les remettre à un "démolisseur" (centre VHUs) ou un "broyeur" (broyeur VHUs) agréé à cet effet en contrepartie de la délivrance d'un certificat de destruction indispensable pour faire annuler l'immatriculation du véhicule concerné.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHUs précise le contenu des demandes d'agrément au titre du décret du 1er août 2003 précité ainsi que les modalités de leur délivrance.

Le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses modifications d'adaptation au droit communautaire en matière notamment de gestion des VHUs (articles R. 543-153 et suivants du Code de l'Environnement) a entraîné l'abrogation de cet arrêté ministériel qui a été remplacé – depuis le 1er juillet 2012 – par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Ce nouveau texte explicite les exigences des articles R. 543-164 (centre VHUs) et R. 543-165 (broyeur VHUs) du Code de l'Environnement et il détaille en particulier :

- les pièces constitutives de la demande d'agrément, sa durée (au plus 6 ans, période renouvelable) et les modalités de son renouvellement ;
  - les prescriptions réglementaires applicables, sous forme de cahiers des charges, aux centres VHU et aux broyeurs VHU avec comme objectif essentiel d'atteindre des taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux ;
- Remarque : S'agissant des centres VHU, ces faux minimaux sont :
- d'une part, éventuellement en coopération avec un ou d'autres centre(s) VHU, de 3,5 % et 5 % respectivement de la masse moyenne des VHU en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution (article 11 du cahier des charges) ;
  - d'autre part, en coopération avec les autres acteurs économiques de la filière, notamment les broyeurs VHU, ceux de l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement (article 12 du cahier des charges) soit 80 % et 85 % respectivement puis – en 2015 – 85 % et 95 % respectivement de la masse totale des VHU.
  - les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

### III.2 – Présentation et examen de la demande

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 alors en vigueur, la société LUDOVIC LE GALL a présenté au Préfet du FINISTERE une demande en date du 6 février 2012 visant l'obtention du renouvellement de son agrément pour la démolition de VHU du 13 juillet 2006.

Au 1er juillet 2012, date d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, cette demande était en cours d'instruction et – selon l'article 5 de cet arrêté ministériel – l'agrément initial a été prorogé automatiquement pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 12 octobre 2012, période pendant laquelle l'exploitant doit compléter son dossier par :

- son engagement à respecter les obligations du nouveau cahier des charges le concernant et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification de ses capacités techniques et financières à exploiter son installation conformément au nouveau cahier des charges le concernant.

Afin de répondre à cette évolution, la société LUDOVIC LE GALL a – le 31 juillet 2012 – complété sa demande du 6 février 2012 par les pièces requises elles-mêmes complétées les 18, 25 et 26 septembre 2012. Le dossier comprend en définitive, sur la base d'une capacité de 1 000 VHU/an :

- l'identité du demandeur (raison sociale, forme juridique, adresse du siège social, qualité du signataire) ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif aux centres VHU annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- les moyens mis en œuvre par le demandeur à cette fin, notamment :
  - des installations techniques comportant une aire bétonnée de 140 m<sup>2</sup> environ réservée aux VHU non dépollués, un bâtiment couvert sur dalle bétonnée de 40 m<sup>2</sup> dédié à la dépollution des VHU et les équipements associés (cuves de récupération des fluides sur rétention, etc.), une benne étanche fermée (sur aire bétonnée) pour le stockage des moteurs et des pièces souillées retirés des VHU, une aire bétonnée de l'ordre de 250 m<sup>2</sup> pour l'entreposage des VHU dépollués ;
  - des dispositifs de collecte et de traitements des eaux susceptibles d'être polluées du fait de ces installations avant leur rejet dans le milieu naturel ;

Remarque : Aucune récupération de pièces en vue de leur réutilisation n'étant normalement effectuée sur le site, l'exploitant signale avoir engagé la mise en place d'une collaboration avec un autre centre VHU agréé (société OUEST-AUTO-DEMOLITION – 29 180 – PLOGONNEC – agrément n° PR 29 00017 D du 11/6/2008) afin d'atteindre les taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation fixés par l'article 11 du cahier des charges précité.

- le dernier rapport (12/9/2011) relatif à la vérification de la conformité de l'établissement – s'agissant des activités de démolition de VHU – aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité (société AFNOR-CERTIFICATION) ;
- la justification des capacités techniques (voir ci-dessus) et financières (en référence à la situation des années 2009 à 2011) du demandeur à exploiter son établissement conformément au cahier des charges relatif aux centres VHU annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

La demande ainsi constituée est complète sur la forme.

Sur le fond, le rapport de vérification de la société AFNOR-CERTIFICATION signale quelques écarts vis-à-vis desquels la société LUDOVIC LE GALL a apporté des éléments de réponse satisfaisants au travers des compléments à sa demande :

- enlèvement désormais systématique des filtres à huile, des pneumatiques et des fluides frigorigènes des VHU ;
- édition de bordereaux de suivi de déchets pour les pots catalytiques retirés des VHU ;
- dernier contrôle du rejet des eaux (8/6/2012) respectant les valeurs limites d'émissions réglementaires ;
- réfection de l'étanchéité des aires bétonnées concernées par les activités VHU et du réseau des robinets d'incendie armés (RIA).

#### **IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Aux termes de notre rapport, il apparaît que la société LUDOVIC LE GALL a demandé le renouvellement de l'agrément de son établissement en tant que centre VHU conformément aux dispositions combinées des arrêtés ministériels des 15 mars 2005 et 2 mai 2012 ; cette demande ne suscite pas d'observation de notre part.

Nous proposons dans ces conditions que le Préfet du FINISTERE puisse accorder à la société LUDOVIC LE GALL ce renouvellement d'agrément – sur la base des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 – dans le cadre d'un arrêté complémentaire en application et dans les formes de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

A cet effet, nous joignons à notre rapport un projet de prescriptions sur lequel il convient de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Ce projet, qui modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 67-10-AI du 15 novembre 2010 :

- porte sur le renouvellement de l'agrément de l'établissement concerné en tant que centre VHU pour une nouvelle durée de 6 ans, soit jusqu'au 12 octobre 2018 ;
- intègre les obligations du cahier des charges correspondant (article R. 543-164 du Code de l'Environnement) annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012..

Il prend également en compte les dernières évolutions du Code de l'Environnement auxquelles est ou sera assujetti l'établissement exploité par la société LUDOVIC LE GALL, s'agissant :

- de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié relatif au contenu des registres des déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement (déchets dangereux et non dangereux) ;
- du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constitution de garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des arrêtés ministériels d'application du 31 mai 2012 (proposition de montant de telles garanties par l'exploitant avant le 1/1/2014 et constitution de ces dernières à partir du 1/7/2014).

En dernier lieu, nous proposons que le Préfet du FINISTERE puisse inviter la société LUDOVIC LE GALL à souscrire – avant le 22 mars 2013 – à la déclaration pour le bénéfice des droits acquis prévue par les articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement du fait de la modification, par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, de la rubrique n° 2710 dont relève son établissement.

Rédacteur	Approbateur
Quimper, le 27 septembre 2012	Quimper le 27 septembre 2012

Copie pour information à :  
DREAL-SPPR/DRC.